

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-22-1019 du 28/07/2022

Arrêté du 27 juillet 2022

ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document porte réintégration d'une inspectrice des Finances publiques.

Date d'application : 15/10/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES



ARRÊTÉ

portant réintégration d'une inspectrice des Finances publiques

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le Code général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2022 portant délégation de signature (Direction générale des Finances publiques) ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- L'inspectrice des Finances publiques dont le nom suit est réintégré sur les poste et direction indiqués ci-après :

Matricule	Nom, Prénom	Direction Actuelle	Situation Actuelle	Nouvelle Direction	Situation Nouvelle	Date de réintégration
2479731	MURAT CORINNE us. MURAT	R69	DIRCOFI CENTRE EST	690	TOUT EMPLOI RHÔNE DRFIP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET RHÔNE	15/10/2022

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques – section Ressources Humaines et Organisation.

Article 3.- Un agent qui souhaiterait contester cette décision doit saisir le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision contestée) dans un délai de deux mois (ou, le cas échéant, dans le délai prolongé prévu par l'article R 421-7 du code de justice administrative) courant à compter de sa publication au BOFIP.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a prise ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure. Un tel recours interrompt le délai de recours contentieux auprès du juge s'il est déposé dans les deux mois de la publication de la décision au BOFIP.

En cas de recours contentieux, la juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT À PARIS, LE 27 JUILLET 2022

POUR LE MINISTRE PAR DÉLÉGATION
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A

BERTRAND DUMONTEIL

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756